

28 juillet 1885

Décret relatif aux examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales

Jules Grévy, René Goblet

Source : *B.A.M.I.P.* n° 659, p. 218-219.

Le processus amorcé depuis 1880 aboutit, avec la publication de ce décret, à la création du titre de professeur d'école normale. Néanmoins, le professeur d'école normale se dégage encore insuffisamment de l'enseignement primaire d'où il est le plus souvent issu. Il faudra attendre les promotions issues des écoles normales primaires de Fontenay et de Saint-Cloud pour avoir un corps plus homogène et spécifique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-arts et des Cultes,

Vu la loi du 28 mars 1882 ;

Vu les décrets des 5 juin 1880 et 4 janvier 1882, relatifs au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales ;

Vu le décret du 30 juillet 1881, fixant les traitements des fonctionnaires des écoles normales ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Nul ne peut être nommé professeur d'école normale d'instituteurs ou d'institutrices, s'il n'a été déclaré apte à remplir ces fonctions, soit dans l'ordre des lettres, soit dans l'ordre des sciences, après un examen spécial dont le programme sera déterminé par un arrêté ministériel pris en Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 2. - Ne peuvent être admis à cet examen que les candidats qui justifient :

1° De vingt et un ans d'âge ;

2° De l'un des baccalauréats ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ;

3° D'un stage de deux ans au moins dans l'enseignement public ou libre.

Des dispenses totales ou partielles de stage pourront être accordées par le ministre, après avis du recteur de l'académie dans laquelle réside le candidat et du Comité consultatif de l'enseignement primaire.

Art. 3. - Les maîtres et les maîtresses d'école normale pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement, institué par le présent décret, prendront le titre de professeur.

Art. 4. - Un arrêté délibéré en Conseil supérieur déterminera les conditions dans lesquelles seront subies les diverses épreuves de cet examen.

Art. 5. - Les décrets des 5 juin 1880, 19 juillet 1880 et 4 janvier 1882, relatifs au certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales, sont abrogés.

Art. 6. - Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.